

Message du Comité d'agglomération
au Conseil d'agglomération

**Message concernant le subventionnement
de la mesure 11.06 du PA2
« Aménagement d'un arrêt sur chaussée à l'arrêt
Miséricorde (direction Givisiez / Torry)
et d'une voie bus (direction gare) sur la route du Jura »**

Sommaire

I. Généralités	1
II. Mesure 11.06	2
III. Subventionnement.....	3
IV. Proposition à l'intention du Conseil d'agglomération.....	4

Annexe

- projet d'arrêté

Glossaire :

Toutes les abréviations sont en italique dans le document.

Agglomération	Agglomération de Fribourg (institution) en tant qu'organe politique (législatif et exécutif) doté d'un bureau administratif et technique
Comité	Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
communes membres	communes membres de l'Agglomération de Fribourg
Conseil	Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
Directive	Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg
PA2	Projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération de Fribourg
Statuts	Statuts de l'Agglomération de Fribourg
TP	transport public
TPF	Transports publics fribourgeois

3 – 2021-2026 : Message concernant le subventionnement de la mesure 11.06 du PA2 « Aménagement d'un arrêt sur chaussée à l'arrêt Miséricorde (direction Givisiez / Torry) et d'une voie bus (direction gare) sur la route du Jura »

La présente demande d'octroi de subvention concerne la mesure 11.06 du *Projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après PA2)*. Dans le cadre de ce message au *Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Conseil)*, le *Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Comité)* propose d'accorder à la Ville de Fribourg, sur la base de la *Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg approuvée par le Conseil le 1^{er} avril 2021 (ci-après Directive)*, une subvention pour un projet relatif à une infrastructure de mobilité.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération,

I. Généralités

Le subventionnement des mesures inscrites dans la planification directrice régionale est régi par la *Directive*. Les articles 1 et 6 de la *Directive* stipulent que les mesures bénéficiant d'un subventionnement de 50 % de *l'Agglomération de Fribourg (ci-après Agglomération)* sont notamment celles inscrites en priorité A dans le PA2, ce qui est le cas de la mesure présentée ci-après. L'article 5 de la *Directive* prévoit également que le montant de la subvention soit calculé sur la base du montant inscrit dans le PA2 pour la mesure en question, après déduction des éventuelles participations de l'État de Fribourg et des tiers. L'article 3 de la *Directive* énonce quant à lui que le préfinancement des mesures est à la charge des maîtres d'ouvrage, qui sont en principe les *communes membres de l'Agglomération (ci-après communes membres)*, de même que les dépassements de coûts. De plus, en application de l'article 9 de la *Directive*, la contribution fédérale est portée en diminution de la subvention brute de 50 % de *l'Agglomération*.

Sur la base de la *Directive*, le *Comité* a défini un processus de traitement des demandes de subvention des mesures, qui permet aux *communes membres* de déposer une demande à *l'Agglomération* avant la réalisation des travaux pour la mesure concernée. Une subvention maximale correspondant à 50% du montant inscrit dans la fiche de mesure est alors calculée. Ce calcul et les détails de la détermination du *Comité* sont transmis à la *commune membre* sous la forme d'un préavis par le biais duquel le *Comité* s'engage à soumettre au *Conseil* la libération de la subvention maximale. En cas d'acceptation par le *Conseil*, la *commune membre* dispose d'un délai de quatre ans pour réaliser la mesure en question selon l'article 37 alinéa 3 des *Statuts de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Statuts)*.

Une fois les travaux terminés, le montant effectif de la subvention, tenant compte du renchérissement et de la TVA, est fixé sur la base des décomptes finaux pour être ensuite versé à la *commune membre*. Dans le cas de dépenses effectives inférieures au montant voté par le *Conseil*, le montant de la subvention est recalculé pour atteindre 50 % des dépenses effectives nettes de la *commune membre*.

Le *Comité* souligne que les montants inscrits dans les fiches de mesures du *PA2* s'entendent hors renchérissement et hors TVA. Ainsi, après la réalisation d'une mesure, il faut indexer le montant de la subvention votée par le *Conseil* à l'évolution des prix de la construction¹ entre octobre 2011, date de l'indice de référence considéré pour le *PA2*, et la date de réalisation de la mesure. À ce montant s'ajoute la TVA selon le taux en vigueur au moment des travaux pour obtenir le montant effectif de la subvention.

Etant donné que le niveau exact de l'indice de référence pour le calcul du renchérissement ne peut être connu au moment de l'octroi de la subvention, le *Comité* propose au *Conseil* de statuer sur des montants en valeur 'octobre 2011' hors renchérissement et hors TVA, ce qui correspond aux montants articulés dans le *PA2*. Ce mode opératoire correspond, que ce soit au niveau du calcul (ramener des montants à une date-valeur de référence) ou du versement (ajout du renchérissement et de la TVA), à ce qui est pratiqué par la Confédération suisse pour les mesures au bénéfice d'un cofinancement fédéral.

La Ville de Fribourg demande une subvention pour la mesure 11.06 du *PA2* « aménagement d'un arrêt sur chaussée à l'arrêt Miséricorde (direction Givisiez / Torry) et d'une voie bus (direction gare) sur la route du Jura ». Le *Comité* se base sur les éléments de la demande de subventionnement qui lui est parvenue.

II. Mesure 11.06

Description de la mesure

La mesure 11.06 « Aménagement d'un arrêt sur chaussée à l'arrêt Miséricorde (direction Givisiez / Torry) et d'une voie bus (direction gare) sur la route du Jura » du *PA2* fait partie d'un ensemble de mesures (11.05, 41.11, etc.) visant à améliorer la vitesse commerciale des *transports publics (ci-après TP)* sur la ligne structurante qui caractérise le boulevard urbain en direction de Givisiez - Belfaux. Elle prévoit la mise sur chaussée de l'arrêt de bus en encoche Miséricorde en direction de Givisiez, ainsi que la création d'une voie bus en direction de la gare.

Projet communal

Le Service de la mobilité de la Ville de Fribourg a mis en évidence que les principaux problèmes de progression des bus se situent en sortie de ville, notamment à l'heure de pointe du soir, à laquelle les bus peuvent perdre jusqu'à 3 minutes par trajet. Cette situation est confirmée par les *Transports publics fribourgeois (ci-après TPF)* et l'*Agglomération*, qui est amenée à supporter financièrement le coût de ces retards. Le projet porté par la Ville de Fribourg propose ainsi une voie bus en direction de Givisiez conformément aux constatations de son Service de la mobilité.



L'arrêt Miséricorde en direction de Givisiez est mis sur chaussée, conformément à la fiche de mesure du *PA2*. A cet effet, la rue Sainte-Agnès est déclassée au moyen d'un trottoir traversant, ce qui aura également pour effet de sécuriser l'accès piéton à l'arrêt de bus et de créer une véritable porte d'entrée à la zone 30 sur la route Saint-Agnès. Enfin, le passage piéton entre les deux arrêts de bus est sécurisé au moyen d'îlots de protection.

Ce projet devrait permettre d'améliorer le temps de parcours des bus de 15 à 20 secondes en moyenne à la sortie du centre-ville et jusqu'à 1 minute 30 pour les trajets les plus critiques.

¹ L'Indice pertinent, pour les calculs de renchérissement relatifs aux mesures des projets d'agglomération de l'*Agglomération*, est l'indice suisse des prix de la construction, région Espace Mittelland, catégorie génie civil.

III. Subventionnement

La mesure 11.06 du PA2 figure dans l'Accord sur les prestations relatif au PA2 dans la catégorie « liste des mesures en priorité A » et bénéficie à ce titre d'un cofinancement fédéral à hauteur de 40 %.

Conformité

Sur le fond, le *Comité* juge que le projet de voie bus sur la route du Jura et de mise sur chaussée de l'arrêt de bus développé par la Ville de Fribourg est conforme aux principes de la stratégie M1.4 « transports publics » dans le sens où il permet d'améliorer la régularité des bus et d'augmenter leur vitesse commerciale sur une ligne principale. Par ce biais, il est possible d'améliorer l'attractivité des TP et d'optimiser les coûts relatifs à l'exploitation du réseau. De plus, le *Comité* estime que le projet présenté par la Ville de Fribourg est pleinement conforme aux objectifs de la mesure 11.06 du PA2.

Coûts et subventionnement

Le montant subventionnable maximum défini dans la mesure 11.06 du PA2 se monte à CHF 132'000 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA). En appliquant un taux de subventionnement de 50 %, tel que prévu par l'article 6 de la *Directive*, le montant total de la subvention maximale est de CHF 66'000 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA). La contribution maximale de la Confédération suisse s'élève à CHF 42'800 (valeur 'octobre 2005', hors renchérissement et hors TVA). Enfin, conformément à l'article 9 de la *Directive*, le cofinancement fédéral revient entièrement à l'*Agglomération*.

Figure 1 : tableau de répartition financière sur la base du plafond inscrit dans la fiche de mesure

Contributeur	Répartition	Montant en CHF (valeur 'octobre 2005', hors renchérissement et hors TVA)	Montant en CHF (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA)
Part communale	50 %		66'000
Cofinancement fédéral	40 %	42'800	48'120
Part de l' <i>Agglomération</i>	10 %		17'880
Total	100 %		132'000

Compte tenu de ce qui précède, le *Comité* propose au *Conseil* de libérer une subvention maximale de 50 % pour cette mesure, soit un montant total de CHF 66'000 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA). Le montant exact de la subvention sera calculé sur la base du décompte final. A titre indicatif, le devis transmis par la Ville de Fribourg pour la réalisation de l'ensemble des travaux décrits ci-dessus se monte à ce jour à CHF 209'465 (valeur 'octobre 2021', TTC), il est donc fortement probable que le montant plafond inscrit dans la fiche serve de base au calcul de la subvention.

Une subvention au titre de la participation de l'État de Fribourg aux communautés régionales de transport, équivalente à la moitié de la part nette à charge de l'*Agglomération* sera également demandée dans le cadre de la Convention d'aide aux communautés régionales de transport pour 2021. En cas d'acceptation, elle diviserait par deux la charge effective de l'*Agglomération*.

Incidences financières

Le *Comité* entend financer cet investissement de CHF 17'880 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) par emprunt bancaire. Celui-ci doit être amorti au taux légal de 4 %, équivalent à un montant de CHF 715,20 par année. Par hypothèse, il est tenu compte d'une utilisation totale du crédit en 2022, aboutissant à un début des amortissements dès 2023. A noter toutefois que l'amortissement pourra débuter une fois l'entier du crédit épuisé. L'estimation des intérêts à prévoir se fonde, quant à elle, sur l'hypothèse d'un emprunt conclu à un taux de 2 % pour toute la durée de l'emprunt. Sur cette base, la charge d'intérêt total est estimée à CHF 4'943, correspondant à un intérêt annuel moyen de CHF 191. Sous réserve de l'acceptation du présent objet par le *Conseil*, cet investissement sera imputé à la rubrique 650.522.60 du budget d'investissement 2022.

IV. Proposition à l'intention du Conseil d'agglomération

Le Comité propose au Conseil d'adopter la libération de l'entier du subventionnement prévu par la mesure 11.06.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération, l'expression de nos sentiments distingués.

Au nom du Comité d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président



René Schneuwly

Le Secrétaire général



Félicien Frossard

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

VU :

- la loi du 21 août 2020 sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2),
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo ; RSF 140.11),
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg adoptés par le Conseil d'agglomération le 13 septembre 2018 et approuvés le 24 juin 2019 par le Conseil d'Etat,
- le Projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération de Fribourg (PA2),
- le Plan directeur régional d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg adopté par le Conseil d'agglomération le 13 octobre 2016 et approuvé par le Conseil d'Etat le 5 décembre 2016 (PDA),
- la Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg approuvé par le Conseil d'agglomération le 1^{er} avril 2021,

considérant :

- le message n° 6 du Comité d'agglomération du 15 septembre 2016,
- le message n° 3 du Comité d'agglomération du 8 juillet 2021
- le préavis de la Commission financière,
- le préavis de la Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement,

arrête :

Article premier

¹ Le Comité d'agglomération est autorisé à verser au maximum une subvention d'un montant de CHF 66'000 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) à la Ville de Fribourg pour la mesure 11.06 du PA2 « Aménagement d'un arrêt sur chaussée à l'arrêt Miséricorde (direction Givisiez / Torry) et d'une voie bus (direction gare) sur la route du Jura ». Le montant effectif de la subvention sera calculé sur la base du décompte final.

² Ce montant comprend une part de cofinancement fédéral de CHF 48'120 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) ainsi qu'une subvention nette de l'Agglomération de Fribourg de CHF 17'880 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA).

Art. 2

¹ Le Comité d'agglomération est autorisé à financer au maximum une subvention nette de l'Agglomération de Fribourg de CHF 17'880 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) par emprunt bancaire.

² Cet investissement sera porté à la rubrique 650.522.60 du budget 2022 et amorti selon les prescriptions légales en vigueur.

Art. 3

Le montant effectif de la subvention versée tiendra compte du renchérissement et de la TVA en vigueur lors du décompte final.

Fribourg, le 7 octobre 2021

Au nom du Conseil d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président

Le Secrétaire général

Nicholas Creak

Félicien Frossard